

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment:
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL

ENTRE: **Annie Girard et Martin Joly**
(ci-après «les Bénéficiaires»)

ET: **9095-9032 Québec Inc.**
(ci-après «l'Entrepreneur»)

ET: **La Garantie des Bâtiments
Résidentiels Neufs de l'APCHQ Inc.**
(ci-après «l'Administrateur»)

No dossier CCAC: S13-021101-NP

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre: Me Lydia Milazzo

Pour le Bénéficiaire: M. Martin Joly
Mme. Annie Girard

Pour l'Entrepreneur: M. Sylvain Savoie

Pour l'Administrateur: Me Élie Sawaya
M. Richard Berthiaume,
Inspecteur-conciliateur

Identification complète des parties

Bénéficiaire: **Mme. Annie Girard et M. Martin Joly**
7864, rue des Soupîrs
Laval (Québec) H7A 0B8

Entrepreneur: **9095-9032 Québec Inc.**
M. Sylvain Savoie
600 Montée du Moulin
C.P. 74035
Laval (Québec)
H7A 4A2

Administrateur: **La Garantie des Bâtiments
Résidentiels Neufs de l'APCHQ Inc.**
5930, boulevard Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7
M. Richard Berthiaume,
Inspecteur-conciliateur

Procureur: Me Élie Sawaya

MANDAT ET JURIDICTION

L'arbitre a reçu son mandat du Centre Canadien d'Arbitrage Canadien (ci-après « le CCAC ») le 13 février 2013. Aucune objection quant à la compétence du Tribunal n'a été soulevée par les parties et juridiction du tribunal est alors confirmée.

HISTORIQUE DU DOSSIER

21 juin 2010:	Réception du Bâtiment;
6 et 30 juin 2010 :	Réception des réclamations écrites des Bénéficiaires par l'Administrateur;
30 octobre 2012:	Inspection du bâtiment par l'Administrateur;
8 janvier 2013:	Décision de l'Administrateur;
11 février 2013:	Réception par le Centre Canadien d'Arbitrage Commerciale de la demande d'arbitrage du Bénéficiaire;
13 février 2013:	Nomination de l'Arbitre;
5 avril 2013:	Audition Préliminaire;
16 mai 2013 :	Continuation de l'Audition Préliminaire;

- 21 mai 2013 : Courriel aux parties de la part de l'Arbitre soussigné confirmant la date d'audition, soit le 14 août 2013;
- 2 juillet 2013 : Réception d'un courriel de la part des Bénéficiaires dans lequel ils confirment leur intention de se désister de leur demande d'arbitrage suite à une entente intervenue entre eux et l'Entrepreneur, dont les termes sont confidentielles;
- 3 juillet 2013 : Réception d'un courriel de la part du procureur de l'Administrateur confirmant que son client assumerai tous les frais d'arbitrage;

DÉCISION

1. Considérant le désistement des Bénéficiaires, tel que confirmé dans leur courriel en date du 2 juillet 2013;
2. Considérant que l'Administrateur a accepté d'assumer la totalité des frais d'arbitrage dans le présent dossier, tel que confirmé par courriel en date du 3 juillet 2013, émanant de Me Sawaya, procureur de l'Administrateur;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRALE :

CONSTATE le désistement des Bénéficiaires;

CONDAMNE l'Administrateur aux entiers frais et dépens accumulés à ce jour.

Montréal, le 16 octobre 2013

Signé : L. Milazzo

Me Lydia Milazzo, Arbitre